

Accidents au travail

Contestation du refus de prise en charge de l'accident du travail et protection du salarié contre le licenciement

Conseil de prud'hommes de Lyon, 26 mars 2013, n°10/04727

EXPOSE DES FAITS

Une société licencie une salariée en arrêt maladie pour absence prolongée perturbant gravement le fonctionnement de l'entreprise et entraînant la nécessité de la remplacer définitivement, alors même que cet arrêt de travail fait suite à une déclaration d'accident du travail. Cette déclaration avait cependant fait l'objet d'un refus de prise en charge par la CPAM, confirmé par la Commission de Recours Amiable mais contesté devant le T.A.S.S. au jour du licenciement

Le Conseil de Prud'hommes estime que la protection accident du travail devait s'appliquer dès lors que l'employeur avait connaissance de l'origine professionnelle de l'accident ce qui était, selon lui, le cas lorsque l'employeur avait été informé d'un refus non définitif de prise en charge au titre du régime accident du travail. Durant la période de protection, le licenciement n'étant possible que pour faute grave, le motif d'absence prolongée désorganisant l'entreprise ne pouvait être valablement retenu.

OBSERVATIONS

L'impossibilité de licencier un salarié au cours d'un arrêt maladie pour accident du travail en raison de la désorganisation engendrée par son absence prolongée et de la nécessité de pourvoir à son remplacement définitif n'appelle aucun débat compte tenu de la clarté tant des textes que de la jurisprudence en la matière.

Le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Lyon explore une hypothèse qui mérite cependant un examen plus attentif ; celle d'une salariée ayant effectué une déclaration d'accident du travail qui n'a pas été prise en charge par la Caisse Prime d'Assurance Maladie ce qu'elle conteste judiciairement devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale. La protection légale attachée aux accidents du travail doit-elle jouer en faveur d'un salarié poursuivant judiciairement la reconnaissance d'un accident du travail devant les juridictions de sécurité sociale après un refus de la C.P.A.M. ?

Sur ce point, le Conseil de Prud'hommes de Lyon a fait une stricte application de la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que les règles protectrices en matière d'accident du travail s'appliquent dès lors que l'employeur a eu connaissance de l'origine professionnelle de l'accident et qu'il en est ainsi alors même qu'au jour du licenciement l'employeur était informé d'un refus de prise en charge par la sécurité sociale (Soc. 29 Juin 2011 n°10-11699).

La jurisprudence estime de manière constante que la protection A.T. est ouverte dès lors qu'une procédure de reconnaissance d'accident du travail a été ouverte, même si des réserves sont formulées par l'employeur (Soc. 7 mai 1996 n°92-44873). La protection A.T. est donc subordonnée non à la prise en charge effective mais à l'existence d'une procédure pendante en vue de celle-ci.

La protection A.T. étant ouverte au salarié demandant initialement la reconnaissance d'un A.T., sans préjuger du bienfondé de sa demande, il est cohérent que cette protection se poursuive tant et aussi longtemps qu'une contestation est en cours et que la demande n'a donc pas été définitivement tranchée.

Au cas d'espèce, le Conseil de Prud'hommes a justement relevé qu'au jour du licenciement la salariée poursuivait la reconnaissance de l'accident du travail devant le T.A.S.S. ce dont l'employeur était parfaitement informé puisqu'il était partie à l'instance. Le Conseil de prud'hommes en a donc justement tiré les conséquences en estimant que « les règles protectrices (...) s'appliquent dès lors que l'employeur a connaissance de l'origine professionnelle de l'accident, il en est ainsi, alors même qu'au jour du licenciement, l'employeur a été informé d'un refus non définitif de prise en charge ». La protection aura donc été ouverte même si in fine le T.A.S.S. a rejeté l'A.T.

Si ce jugement est donc parfaitement conforme à la jurisprudence, on peut s'interroger sur le maintien à terme de celle-ci. En effet, une telle jurisprudence faisait parfaitement sens dès lors que la reconnaissance définitive de l'accident du travail en droit de la sécurité sociale était la condition nécessaire de l'ouverture de la protection en droit du travail. Rappelons cependant que depuis un arrêt du 4 Mai 1999 (n°97-41484) la Cour de cassation estime que les dispositions du Code du travail sont autonomes par rapport au droit de la sécurité sociale et que les juridictions du travail ne sont pas tenues par les décisions des C.P.A.M.

Ne serait-il pas temps pour les juridictions du travail d'aller au bout de ce principe d'autonomie et de se prononcer de façon autonome sur la qualification d'A.T. et donc sur l'ouverture du statut protecteur en se basant, non sur l'état d'avancement d'une procédure de sécurité sociale, mais sur les éléments factuels qui leurs sont soumis ?

Une telle évolution aurait l'infini mérite de justifier l'application de la protection par des éléments factuels témoignant d'un lien de causalité entre l'accident et l'activité professionnelle.

Dorian Jarjat

*Avocat au barreau de Lyon
SELARL Renaud avocats
dorian.jarjat@avocat-conseil.fr*

PRINCIPAUX ATTENDUS

« A la date du licenciement, le 20 janvier 2010, l'employeur était informé de l'origine professionnelle de l'accident puisque la salariée faisait état d'une fait survenu au temps et au lieu du travail le 22 Février 2009. Les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie s'appliquent dès

lors que l'employeur a connaissance de l'origine professionnelle de la maladie ou de l'accident et, il en est ainsi, alors même qu'au jour du licenciement, l'employeur a été informé d'un refus non définitif de pris en charge au titre du régime des accidents du travail. »

Conseil de prud'hommes de Lyon, 26 mars 2013, n°10/04727